Ayant présente à l'esprit l'obligation qu'ont les Etats de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Conscient de la responsabilité qu'ont les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont tous les Etats parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961[98] et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963[99] de respecter l'inviolabilité du personnel diplomatique et des locaux de ses missions,

1. *Demande instamment* au Gouvernement iranien de libérer immédiatement le personnel de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique détenu à Téhéran, d'assurer sa protection et de lui permettre de quitter le pays;

2. *Demande en outre* aux Gouvernements de l'Iran et des Etats-Unis d'Amérique de prendre des mesures pour régler pacifiquement les questions qui restent à résoudre entre eux, à leur satisfaction mutuelle et conformément aux buts et principes des Nations Unies;

3. *Prie instamment* les Gouvernements de l'Iran et des Etats-Unis d'Amérique de faire preuve de la plus grande modération dans la situation actuelle;

4. *Prie* le Secrétaire général de prêter ses bons offices pour l'application immédiate de la présente résolution et de prendre toutes les mesures appropriées à cette fin;

5. *Décide* de rester activement saisi de la question et prie le Secrétaire général de lui faire rapport d'urgence sur les résultats de ses efforts.

Adoptée à l'unanimité à la 2178e séance.

Décisions

A sa 2182e séance, le 29 décembre 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Allemagne, République fédérale d', de l'Australie, du Canada et de Singapour à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Lettre, en date du 22 décembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13705[93])".

A sa 2183e séance, le 30 décembre 1979, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Japon à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

[98] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

[99] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.X.1), p. 179.

Résolution 461 (1979)

du 31 décembre 1979

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 457 (1979) du 4 décembre 1979,

Rappelant également l'appel lancé par le Président du Conseil de sécurité le 9 novembre 1979[92] et réitéré le 27 novembre 1979 (S/13652)[96],

Gravement préoccupé par la tension croissante entre la République islamique d'Iran et les Etats-Unis d'Amérique causée par la capture et la détention prolongée de ressortissants des Etats-Unis qui sont détenus en otages en Iran en violation du droit international, et qui pourrait avoir des conséquences graves pour la paix et la sécurité internationales,

Prenant acte des lettres du Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, en date du 13 novembre 1979[97] et du 1er décembre 1979[100], relatives aux griefs de son gouvernement et à ses déclarations concernant la situation,

Rappelant également la lettre du Secrétaire général en date du 25 novembre 1979[95], dans laquelle il déclare qu'à son avis la crise actuelle entre la République islamique d'Iran et les Etats-Unis d'Amérique constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte de l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice le 15 décembre 1979[101] demandant au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'assurer la libération immédiate et sans aucune exception de tous les ressortissants des Etats-Unis qui sont détenus en otages en Iran et demandant également au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et au Gouvernement de la République islamique d'Iran de veiller à ne prendre aucune mesure qui soit de nature à aggraver la tension entre les deux pays,

Tenant compte également du rapport du Secrétaire général en date du 22 décembre 1979 sur l'évolution de la situation[102],

Ayant présente à l'esprit l'obligation qu'ont les Etats de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Conscient de la responsabilité qu'ont les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

1. *Réaffirme* sa résolution 457 (1979) dans tous ses aspects;

2. *Déplore* le maintien en détention des otages à l'encontre de sa résolution 457 (1979) et de l'ordonnance de la Cour internationale de Justice en date du 15 décembre 1979;

[100] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1979*, document S/13671.

[101] *Ibid.*, document S/13697.

[102] *Ibid.*, document S/13704.

3. *Demande instamment une fois encore* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de libérer immédiatement tous les ressortissants des Etats-Unis détenus en otages en Iran, d'assurer leur protection et de leur permettre de quitter le pays;

4. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de prêter ses bons offices et d'intensifier ses efforts en vue d'aider le Conseil de sécurité à atteindre les objectifs visés dans la présente résolution, et note à cet égard que le Secrétaire général est disposé à se rendre personnellement en Iran;

5. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité de sa mission de bons offices avant que le Conseil se réunisse à nouveau;

6. *Décide* de se réunir le 7 janvier 1980 pour examiner la situation et, en cas d'inobservation de la présente résolution, pour adopter des mesures efficaces conformément aux Articles 39 et 41 de la Charte des Nations Unies.

Adoptée à la 2184e séance par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Bangladesh, Koweït, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques).

LA SITUATION EN NAMIBIE[103]

Décision

Le 28 novembre 1979[104], le Président du Conseil a fait la déclaration suivante :

"Le Conseil de sécurité s'est réuni en consultations officieuses pour entendre une déclaration du Secrétaire général concernant le rapport[105] qu'il a présenté en application de la résolution 435 (1978) du Conseil et pour procéder à des échanges de vues sur la question de Namibie.

"Le Conseil de sécurité a indiqué qu'il appuyait les efforts déployés par le Secrétaire général pour appliquer la résolution 435 (1978) mais a noté avec une grave préoccupation que ces efforts n'avaient pas abouti jusqu'à présent.

"Le Conseil de sécurité a noté que les Etats de première ligne et la South West Africa People's Organization avaient accepté le principe de la zone démilitarisée et que l'on attendait encore une réaction de la part de l'Afrique du Sud.

"Le Conseil de sécurité demande à l'Afrique du Sud de faire connaître d'urgence sa réaction au sujet de l'acceptation du principe de la zone démilitarisée, en tenant compte du fait que l'Assemblée générale doit commencer à examiner la question de Namibie le 6 décembre 1979."

[103] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976 et 1978.

[104] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1979*, document S/13657.

[105] *Ibid.*, document S/13634.